

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-037/CC/EL sur la requête du 04 décembre 2020 de monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation des résultats des votes du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la Commune de Comin-Yanga, Province du Koulpélogo, Région du Centre-Est**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020;
- Vu** la requête, en date du 04 décembre 2020, de monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), aux fins d'annulation des résultats des votes du scrutin législatif du 22 novembre 2020 dans la Commune de Comin-Yanga, Province du Koulpélogo, Région du Centre-Est ;
- Vu** les pièces jointes ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête susvisée en date du 04 décembre 2020, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 décembre 2020 à 19 heures 00 minute sous le numéro 037, monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper, candidat sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) dans la Province du Koulpélogo, Région du Centre-Est, ayant pour Conseil la SCPA le SAPHIR, sise au secteur n°4, 02 BP 5765 Ouagadougou 02, a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins d'annulation des résultats des votes des élections législatives dans la Commune de Comin-Yanga, Province du Koulpélogo, Région du Centre-Est ;

**Considérant** que le requérant expose que le scrutin législatif du 22 novembre 2020 a été caractérisé particulièrement dans la Commune de Comin-Yanga, Province du Koulpélogo, par de graves irrégularités qui entachent sa sincérité et affectent les résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; qu'au titre desdites irrégularités, il cite l'ouverture tardive de certains bureaux de vote, la fermeture prématurée d'autres bureaux, le manque de bulletins de vote dans plusieurs bureaux et la non ouverture des bureaux de vote dans plusieurs villages ; que de ce fait, il conteste les résultats dudit scrutin dans ladite Commune pour en demander leur annulation ;

**Considérant** que la CENI, représentée par la SCPA LEGALIS, conclut principalement à l'irrecevabilité pour cause de forclusion de la requête au motif que la computation du délai de sept (07) jours tient compte du jour même de la publication des résultats provisoires ; que les résultats provisoires ont été proclamés par la CENI le 28 novembre 2020, alors que le recours a été introduit le 05 décembre 2020, soit après le délai imparti par l'article 199 du Code électoral ; qu'elle soutient, subsidiairement, que les allégations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuves pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'apprécier l'exactitude des faits ; qu'il s'agit là de l'exemple d'une requête non fondée qui doit être rejetée comme telle ;

**Considérant** que monsieur ZONG-NABA W. A. Elisée, candidat déclaré provisoirement élu député, représenté par la SCPA YANOGO-BOBSON, la SCPA SARI Conseils, la SCPA Sissili Conseils et Maître Alexandre SANDWIDI, Avocat au Barreau du Burkina Faso, soutient principalement que le requérant s'inscrit dans la contestation de la régularité du scrutin et du dépouillement et qu'il est donc régi par les articles 194 et 195 du Code électoral ; que les délais de saisine du

Conseil constitutionnel expirent le 26 novembre 2020 à sept (07) heures ; qu'en saisissant le Conseil le 05 décembre 2020, monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper a agi à l'expiration du délai prévu et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion ; qu'il soutient subsidiairement que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel qui prévoit que « ...les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête. » ; que « la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait à l'appui de sa défense... » ; que le requérant soutient qu'il ne dispose pas de preuves pour soutenir sa requête, celle-ci doit être rejetée comme étant mal fondée ;

### **Sur la recevabilité**

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 75 du Code de procédure civile, « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas. » ; qu'en l'espèce, le délai de sept (07) jours prévu à l'article 199 du Code électoral court du 29 novembre 2020 au 05 décembre 2020 à vingt-quatre (24) heures ;

**Considérant** que monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper est candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste du parti le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ; qu'il a donc qualité à user du droit de recours auprès du Conseil constitutionnel ; que sa requête, introduite le 05 décembre 2020, l'a été dans le délai requis et doit être déclarée recevable ;

### **Sur le fond**

**Considérant** que les griefs relevés par le requérant ne sont étayés par aucun élément de preuves ; qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel « Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que les allégations du requérant ne sont soutenues par aucune preuve ; que la requête doit être déclarée mal fondée ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** la requête de monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper est recevable mais mal fondée.

**Article 2 :** la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur ZOMBRE Nabsanna Prosper, à monsieur ZONG-NABA W. A. Elisée, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**

**Suivent les signatures illisibles**

**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 12 décembre 2020**

**Le Greffier en Chef**



**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**